

> CONTRAT D'APPRENTISSAGE

TAUX DE COTISATION

MISE À JOUR

Les données ci-dessous sont à jour au 1^{er} janvier 2024.

COTISATIONS	EMPLOYEURS (%)	ASSIETTE	SALARIÉS (%)	ASSIETTE
SOCIALES				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ¹	7 F	Totalité du salaire	–	–
Assurance vieillesse	10,45 F	Totalité du salaire	7,30	Exonéré jusqu'à 79 % du SMIC, soumis au-delà
Allocations familiales	3,45 F	Totalité du salaire	–	–
Accidents du travail	Taux entreprise F	Totalité du salaire	–	–
FNAL :				
• Entreprise de moins de 50 salariés	0,10 F	Salaire + 11,5 % (sans dépasser 4 308 €)	–	–
• Entreprise de 50 salariés et plus	0,50 F	Salaire + 11,5 %	–	–
Contribution solidarité autonomie	0,30 F	Totalité du salaire	–	–
CRDS	–	–	E ²	–
CSG	–	–	E ²	–
Contribution au financement du paritarisme	0,016	Totalité du salaire	–	–
CONVENTIONNELLES				
AGS (Assoc. pour la garantie des salaires)	0,20		–	–
Assedic, assurance chômage	4,05 F	Totalité du salaire	–	–
APEC	0,036		0,024	Totalité du salaire
Retraite complémentaire :				
• Ouvriers (taux minimal)	4,72 F		3,15	Exonéré jusqu'à 79 % du SMIC, soumis au-delà
• ETAM (taux minimal)	4,47 F	Totalité du salaire	3,40	
• Cadres	4,72 F		3,15	
• CEG	1,29		0,86	
Régime de prévoyance ³ :				
• Ouvriers (taux minimal)	1,72	Totalité du salaire	0,87	Totalité du salaire
• ETAM (taux minimal)	1,25		0,60	
• Cadres (minimum obligatoire)	1,50		–	
Intempéries :				
• Gros œuvre	0,68 ⁹	Totalité du salaire Abattement de 90 168 €	–	–
• Autres entreprises	0,13 ⁹		–	–
OPPBTP (prévention)	0,11	Salaire forfaitaire : 14,27 €/h	–	–
FISCALES				
Construction (à partir de 50 salariés)	0,45	⁶	–	–
Taxe apprentissage ¹	0,68 ⁴	Totalité du salaire	–	–
• Part principale	0,59			
• Solde de la taxe d'apprentissage	0,09			
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	E		–	–
• Entreprises de moins de 250 salariés	0,05 à 0,6 %	Totalité du salaire		
• Entreprises de 250 salariés et plus				
Formation continue, dont :				
• CPF-CDD	E	–	–	–
• Contribution conventionnelle	0,35 ⁴ ou 0,20 ⁶	Totalité du salaire	–	–
• Contribution légale	0,55 ⁴ ou 1 ⁵	Totalité du salaire	–	–
CCCA-BTP	0,30	Totalité du salaire	–	–
Forfait social :				
• Toute entreprise	20	7	–	–
• Entreprise de 11 salariés et plus	8	8	–	–
Congés payés	Variable	–	Variable	Totalité du salaire

Attention : les valeurs ci-dessous s'appliquent à des salaires inférieurs à 3 864 € (soit le plafond de la Sécurité sociale). Si votre apprenti perçoit un salaire supérieur à ces seuils, veuillez vous reporter au tableau « Taux des cotisations sur salaire ».

E = exonéré
F = réduction Fillon (pour la cotisation AT/MP, dans la limite de 0,70 %)

1. Dispositions spécifiques en Alsace-Moselle : 0,44. Art. L 6241-1-1 et L 6241-2 du Code du travail.

2. La participation, l'intéressement et le versement complémentaire de l'entreprise au PEE ne sont pas exonérés.

3. Une cotisation frais de santé, prise en charge au minimum à 50 % par l'employeur, est due sur l'intégralité du salaire par l'employeur et le salarié (s'il y a lieu). Les taux sont variables dans chaque entreprise.

4. Entreprises de moins de 11 salariés.

5. Entreprises de 11 salariés et plus.

6. Entreprises de 11 à 299 salariés.

7. Totalité du salaire de l'année 2023 majoré de 11,5 %, pour tenir compte des congés payés et de la prime de vacances.

8. S'applique :

- à l'intéressement pour les entreprises de 250 salariés et plus ;
- à l'abondement aux plans d'épargne salariale et à la participation pour les entreprises de 50 salariés et plus ;
- aux indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle homologuée dans certaines conditions.

9. S'applique aux cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance.

10. S'applique du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

IMPORTANT !

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, les rémunérations des apprentis ne sont pas soumises à la taxe d'apprentissage et aux contributions formation (légale et conventionnelle).